



**Décision n°2013-DC-0347 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 7 mai 2013 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) les prescriptions relatives au site électronucléaire de Flamanville (Manche) pour les essais de démarrage du réacteur « Flamanville 3 » (INB n°167) et modifiant la décision n°2008-DC-0114 de l’Autorité de sûreté nucléaire fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) les prescriptions relatives au site électronucléaire de Flamanville (Manche) pour la conception et la construction du réacteur « Flamanville 3 » (INB n°167) et pour l’exploitation des réacteurs « Flamanville 1 » (INB n°108) et « Flamanville 2 » (INB n°109)**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu le code de l’environnement, notamment le titre IX de son livre V ;
- Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire du Flamanville, dans le département de la Manche ;
- Vu le décret n° 2007-534 du 10 avril 2007 autorisant EDF-SA à créer l’installation nucléaire de base n°167 dénommée Flamanville 3, comportant un réacteur nucléaire de type EPR sur le site de Flamanville (Manche) ;
- Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport des substances radioactives ;
- Vu la décision n°2008-DC-0114 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 26 septembre 2008 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) les prescriptions relatives au site électronucléaire de Flamanville (Manche) pour la conception et la construction du réacteur « Flamanville 3 » (INB n°167) et pour l’exploitation des réacteurs « Flamanville 1 » (INB n°108) et « Flamanville 2 » (INB n°109) ;
- Vu la décision n° 2010-DC-0188 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 7 juillet 2010 fixant à Électricité de France - Société Anonyme (EDF-SA) les limites de rejets dans l’environnement des effluents liquides et gazeux pour l’exploitation des réacteurs « Flamanville 1 » (INB n°108), « Flamanville 2 » (INB n°109) et « Flamanville 3 » (INB167) ;
- Vu la décision n° 2010-DC-0189 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 7 juillet 2010 fixant à Électricité de France - Société Anonyme (EDF-SA) les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d’eau et de rejets dans l’environnement des effluents liquides et gazeux pour l’exploitation des réacteurs « Flamanville 1 » (INB n°108), « Flamanville 2 » (INB n°109) et « Flamanville 3 » (INB167) ;
- Vu le courrier du 9 mai 2006 transmettant la demande d’autorisation de création de Flamanville 3 et le rapport préliminaire de sûreté qui y est joint ;

Vu le courrier du 15 novembre 2006 complété par les courriers du 9 avril 2009 et du 23 juillet 2009 transmettant la demande d'autorisation de prélèvement et de rejets d'effluents et l'étude d'impact qui y est jointe ;  
Vu les observations d'Électricité de France sur le projet de décision transmises par courrier référencé ECESN120888 du 27 septembre 2012 ;

Considérant que la préparation et le déroulement des essais de démarrage présentent un enjeu important vis-à-vis de la protection des intérêts mentionnés à l'article L593-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant doit, afin de prendre en compte cet enjeu important, mettre en œuvre une organisation appropriée lui permettant d'identifier, préparer, réaliser les essais de démarrage et traiter leurs résultats ;

Considérant que l'enceinte de confinement joue un rôle significatif en matière de sûreté nucléaire et que son éprouve de réception initiale présente donc un enjeu important ;

Considérant que les résultats des essais de démarrage constituent un élément essentiel pour la demande de mise en service de l'installation ;

Considérant en conséquence que les prescriptions définies par la décision du 26 septembre 2008 susvisée doivent être modifiées et complétées pour couvrir ces phases de l'exploitation de l'installation,

Décide :

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 septembre 2008 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

1° Dans l'annexe 1, avant le titre II, il est inséré un titre I<sup>er</sup> ainsi rédigé :

#### « Titre I<sup>er</sup>

#### « Nature des opérations réalisées sur l'installation

#### « Chapitre 1<sup>er</sup> : Nature des opérations réalisées dans les installations, ouvrages et équipements nécessaires à l'exploitation de l'installation nucléaire de base

« **[INB167-A]** I. L'exploitant réalise ou fait réaliser des contrôles et essais appropriés des éléments importants pour la protection (EIP) – au sens de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base – que ces EIP soient des structures, des systèmes ou des composants. Ces essais et contrôles comprennent, autant que nécessaire :

- a. des essais et contrôles réalisés hors périmètre de l'INB n°167 Flamanville 3 sur des EIP ;
- b. des essais et contrôles réalisés dans le périmètre de l'INB n°167 Flamanville 3 pendant le montage, la construction ou l'installation des EIP ;

- c. des essais réalisés dans le périmètre de l'INB n°167 Flamanville 3 une fois ces EIP construits ou installés sur le site. Ces essais, dits « de démarrage », sont ceux dont le rapport de synthèse est cité à l'article 20 du décret du 2 novembre 2007 susvisé. Pour les essais de démarrage visant à vérifier la capacité des EIP à assurer les fonctions que leur alloue la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, la définition de ces essais, l'élaboration de la documentation, la réalisation et l'analyse de ces essais sont des activités importantes pour la protection au sens de l'arrêté du 7 février 2012 susmentionné.

« **II.** L'ensemble de ces essais et contrôles est destiné à contribuer à la démonstration que les EIP respectent les exigences mentionnées dans :

- a. le décret du 10 avril 2007 susvisé autorisant la création de l'INB n°167 et les prescriptions de l'ASN s'appliquant à l'INB n°167 ;
- b. le rapport préliminaire de sûreté remis pour l'obtention du décret du 10 avril 2007 susvisé ou sa mise à jour remise à l'appui de la demande d'autorisation de mise en service de l'INB n°167 ;
- c. l'étude d'impact remise pour l'obtention des décisions n° 2010-DC-0188 et 2010-DC-0189 susvisées ou sa mise à jour remise à l'appui de la demande de mise en service de l'INB n°167 ;
- d. les autres pièces remises en application de l'article 20 du décret du 2 novembre 2007 susvisé une fois le dossier de demande d'autorisation de mise en service de l'INB n°167 déposé.

« **[INB167-B]** L'exploitant formalise, met en œuvre et fait mettre en œuvre une démarche pour déterminer les essais et contrôles à réaliser afin de répondre à la prescription [INB167-A] et pour justifier leur articulation ou leur enchaînement.

« Cette démarche conduit l'exploitant à l'élaboration d'un document justifiant le caractère suffisant des essais et contrôles au regard de la prescription [INB167-A] et justifiant la complémentarité des essais de démarrage avec les autres essais et contrôles mentionnés au a) et au b) du I. de la prescription [INB167-A] ou, le cas échéant, des essais réalisés sur d'autres réacteurs du même type. Ce document précise les modalités et la typologie des critères selon lesquels l'exploitant statue *in fine* quant au respect des exigences fixées par les documents mentionnés au II. de la prescription [INB167-A], y compris pour les EIP qui feront l'objet de plusieurs essais de démarrage.

« **[INB167-C]** L'exploitant établit le programme général des essais de démarrage. Les intervenants extérieurs – au sens de l'arrêté du 7 février 2012 susmentionné – sont, le cas échéant, associés à l'établissement de ce programme. Ce programme décrit notamment les différentes phases d'essais, leur enchaînement et, pour chaque phase, les essais de démarrage à réaliser. Ce programme précise les conditions indispensables à respecter préalablement à chaque changement de phase et les essais éventuellement reportables à une phase ultérieure. En particulier, l'enchaînement des essais est tel que la sûreté nucléaire de l'installation n'est jamais dépendante des performances des EIP non encore essayés.

« **[INB167-D]** L'exploitant intègre dans le rapport de sûreté établi en application de l'article 20 du décret du 2 novembre 2007 susvisé :

- a. pour ce qui concerne les EIP contribuant à la prévention ou à la limitation des conséquences des accidents, la démarche demandée par la prescription [INB167-B] ;
- b. une synthèse du programme général des essais de démarrage demandé par la prescription [INB167-C].

« **[INB167-E]** En lien avec la démarche définie par la prescription [INB167-B] et le programme général mentionné par la prescription [INB167-C], l'exploitant établit, pour un ensemble d'EIP clairement identifié, un document décrivant notamment :

- a. l'ensemble d'EIP considéré ;
- b. l'ensemble des essais de démarrage à réaliser et leur enchaînement prévu ;
- c. la complémentarité de ces essais avec les autres essais ou contrôles réalisés ou prévus, ceci afin de répondre aux objectifs fixés par la prescription [INB167-A] ;
- d. pour chaque essai de démarrage considéré :
  - les objectifs et conditions de réalisation de chaque essai ;
  - les structures, systèmes et composants en interface avec les EIP concernés par l'essai ;
  - les critères d'acceptabilité des résultats. »

2° Le titre II de l'annexe 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

## « Titre II

### « Politique et management de la sûreté

#### « Chapitre 2 : Organisation et système de management de la sûreté

« **[INB167-1]** La politique mentionnée à l'article 2.3.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susmentionné couvre notamment les activités de conception et de construction et les essais de démarrage de l'INB n°167 Flamanville 3.

« **[INB167-1-1]** L'exploitant décrit l'organisation mise en place pour répondre aux exigences du titre II de l'arrêté du 7 février 2012 susmentionné pendant la préparation, le déroulement et l'analyse des résultats des essais de démarrage. Cette description détaille notamment l'organisation mise en place pour :

- a. élaborer les procédures d'essais de démarrage ;
- b. programmer et réaliser les essais de démarrage ;
- c. analyser les résultats des essais de démarrage, y compris en cas d'écarts ;
- d. s'assurer que les personnes élaborant les procédures d'essais de démarrage, réalisant l'essai de démarrage ou analysant les résultats disposent des compétences nécessaires ;
- e. statuer sur les impacts des résultats des essais de démarrage sur la poursuite du programme d'essais de démarrage et sur le dossier de demande d'autorisation de mise en service défini par l'article 20 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;
- f. assurer le traitement de tous les écarts détectés au cours des essais de démarrage ;
- g. assurer la traçabilité des résultats finalement obtenus pour chaque essai de démarrage.

« Cette organisation précise les différents acteurs concourant à la préparation, la réalisation et l'analyse des résultats des essais de démarrage et en définit les responsabilités.

« **[INB167-1-2]** **I.** L'exploitant définit et met en œuvre une organisation et un processus lui permettant de décider, avant chaque changement de phase d'essais définie dans le programme des essais de démarrage mentionné à la prescription [INB167-C], de la poursuite de ce programme, au regard de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et des documents mentionnés au II. de la prescription [INB167-A].

« **II.** L'organisation et le processus prévus par le I. ci-dessus présentent des garanties de qualité, de transparence et d'indépendance par rapport aux personnes ou entités directement en charge de la réalisation des essais. En particulier, les personnes mettant en œuvre ce processus disposent de compétences adaptées, notamment en matière de construction, de conception détaillée et de fonctionnement de l'INB n°167 Flamanville 3, et des moyens suffisants pour garantir ces objectifs.

« **III.** Le processus prévu au titre du I. ci-dessus permet notamment d'identifier la nécessité d'effectuer de nouveau un essai de démarrage, de mener des essais de démarrage complémentaires, de modifier les conditions de réalisation des essais de démarrage prévus lors des phases d'essais suivantes ou d'adapter les futures modalités de fonctionnement de l'INB n°167 Flamanville 3. Il se base notamment sur ;

- a) l'examen de l'ensemble des résultats des essais de démarrage déjà réalisés et des écarts rencontrés, notamment au regard des conditions de poursuite du programme des essais préalablement établies par l'exploitant au titre de la prescription [INB167-C] et des exigences définies applicables ;
- b) la réalisation d'une revue des écarts telle que définie à l'article 2.7.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susmentionné, comportant une analyse du cumul des écarts affectant l'INB n°167 Flamanville 3, y compris ceux liés aux essais de démarrage. Sur la base des conclusions de cette revue, l'exploitant évalue l'impact de ce cumul sur la poursuite du programme des essais de démarrage et sur l'échéance de résorption des écarts en cours de traitement ;
- c) la réalisation d'un programme conséquent d'actions de vérification, telles que définies à l'article 2.5.4 de l'arrêté du 7 février 2012 susmentionné, portant au minimum sur les dispositions prises en matière d'identification et de traitement des écarts détectés pendant les essais de démarrage ;
- d) l'examen du traitement, au sens de l'article 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susmentionné, des écarts répétés ou d'événements significatifs relevant de la prescription [INB167-2].

« **[INB167-1-3]** Dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente décision, l'exploitant transmet à l'ASN une synthèse du retour d'expérience issu des précédents essais de démarrage réalisés sur ses réacteurs actuellement en fonctionnement. Outre les bonnes pratiques identifiées, cette synthèse inclut les principaux écarts survenus par le passé et les mesures déployées pour éviter leur reproduction sur Flamanville 3.

« En fonction de l'état d'avancement des essais de démarrage des autres réacteurs de type EPR dans le monde, l'exploitant enrichit cette synthèse des enseignements tirés de ces essais.

« Cette synthèse est actualisée et transmise à l'ASN de manière annuelle jusqu'à l'atteinte de la puissance nominale du réacteur.

### « **Chapitre 3 : Opérations soumises à déclaration ou accord de l'ASN**

« **[INB167-2] I.** - Sans préjudice des cas prévus par les articles 34 et 35 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, à la suite d'écarts répétés ou d'un événement significatif le justifiant, l'exploitant est tenu de suspendre les activités importantes pour la protection, au sens de l'arrêté du 7 février 2012 susmentionné, impliquées et en informe l'ASN dans les meilleurs délais.

« L'ASN peut notifier à l'exploitant des écarts ou événements significatifs qu'elle estime redevables de cette prescription.

« **II.** - L'exploitant ne peut reprendre l'activité suspendue qu'après la mise en œuvre d'actions préventives, correctives et curatives. Ces actions doivent être définies et justifiées dans un dossier tenu à la disposition de l'ASN. L'exploitant informe l'ASN de la reprise de l'activité suspendue.

« **[INB167-2-1]** La réalisation de l'épreuve initiale de réception de l'enceinte de confinement mentionnée à la prescription [INB167-26] est soumise à l'accord de l'ASN, en application du IV de l'article 18 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

« Afin de permettre à l'ASN de statuer sur cet accord, l'exploitant transmet 30 jours ouvrés avant la date envisagée pour cette épreuve :

- a. la liste des écarts relevés au cours de la construction de l'enceinte de confinement et leur traitement. L'exploitant résume les traitements mis en œuvre et justifie que les écarts non résorbés ne remettent pas en cause les caractéristiques de l'enceinte au regard des exigences fixées dans les documents listés au II. de la prescription [INB167-A] ;
- b. la méthode appliquée pour s'assurer que les EIP demeurant dans l'enceinte de confinement au cours de l'épreuve ne seront pas endommagés par les conditions de l'épreuve ;
- c. un document présentant le bilan de l'application de l'organisation et du processus mis en œuvre au titre de la prescription [INB167-1-2].

« Au plus tard un mois après la réalisation de l'épreuve initiale de réception de l'enceinte de confinement, l'exploitant transmet à l'ASN un rapport présentant les résultats de l'épreuve. »

3° Dans le titre III de l'annexe 1, il est inséré, avant le chapitre 2, un chapitre 1<sup>er</sup> ainsi rédigé :

#### **« Chapitre 1<sup>er</sup> : Généralités**

« **[INB167-2-2]** L'exploitant s'assure que les essais de démarrage prévus et les exigences applicables fixées par les documents mentionnés au II. de la prescription [INB167-A] sont compatibles. A cette fin, il veille à ce que le dossier de demande de mise en service de l'installation prenne en compte les spécificités éventuelles des phases d'essais de démarrage.

« **[INB167-2-3]** En préalable à la réalisation de chaque essai de démarrage portant sur un EIP, que cet EIP soit une structure, un système ou un composant, et en cohérence avec le programme général d'essais de démarrage :

- a. lors de l'élaboration des documents d'exécution d'essais de démarrage, l'exploitant :
  - i. s'assure que les conditions de réalisation de l'essai de démarrage sont représentatives des conditions de fonctionnement et de sollicitation du ou des EIP concernés spécifiées dans leur notice d'utilisation établie par le constructeur, si elle existe, et dans les documents mentionnés au II. de la prescription [INB167-A]. Si nécessaire, l'exploitant justifie la transposition aux conditions spécifiées pour l'essai,
  - ii. s'assure que l'essai de démarrage peut être réalisé dans des conditions permettant de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et sont notamment compatibles avec le dossier défini au II. de l'article 20 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, quand celui-ci a été déposé auprès de l'ASN,
  - iii. identifie les critères à respecter en distinguant ceux directement liés aux exigences fixées par les documents mentionnés au II. de la prescription [INB167-A] de ceux liés à d'autres considérations. Pour les critères du premier type, chaque critère quantitatif est établi en tenant compte des incertitudes de mesure conformément à la prescription [INB167-14],
  - iv. précise la configuration requise pour la réalisation de l'essai de démarrage et celle dans laquelle l'EIP essayé (et le système auquel il appartient si l'EIP est un composant) doit être remplacé une fois l'essai terminé. Les contrôles associés à réaliser sont décrits ;
- b. avant le début de la réalisation de chaque essai de démarrage sur site, l'exploitant :

- i. s'assure que l'état d'avancement du montage de l'installation, des essais de démarrage, des contrôles et de la mise en service des structures, systèmes et composants
  - rend le ou les EIP aptes à subir l'essai concerné ;
  - n'est pas de nature à remettre en cause la représentativité de l'essai de démarrage. Dans le cas où les pré-requis et conditions de réalisation de l'essai de démarrage pris en compte lors de l'élaboration des documents d'exécution d'essais de démarrage ne pourraient être respectés, la justification de la représentativité est réexaminée et est documentée ;
- ii. s'assure que les éventuels écarts existant à la date de l'essai de démarrage et affectant l'EIP à essayer sont résorbés ou, à défaut, ne sont pas de nature à fausser l'essai ou à empêcher le bon déroulement de l'essai de démarrage.

« **[INB167-2-4]** Tant que l'installation n'est pas mise en service – et notamment pendant les essais de démarrage – l'exploitant définit et met en œuvre un programme d'entretien et de surveillance des EIP. Ce programme tient compte des exigences liées au maintien de l'opérabilité et de la qualification des EIP et au déroulement des essais de démarrage. Il est adapté en fonction de l'avancement de la construction et du démarrage de l'installation. »

4° Dans le chapitre 2 du titre III de l'annexe 1, les prescriptions [INB167-3] et [INB167-7] sont abrogées.

5° Dans le titre VII de l'annexe 1, le chapitre 2 comportant les prescriptions [INB167-48], [INB167-49], [INB167-50] et [INB167-51] est remplacé par un chapitre 1<sup>er</sup> ainsi rédigé :

#### « **Chapitre 1<sup>er</sup> : Information des pouvoirs publics**

« **[INB167-48]** Au cours du premier mois de chaque trimestre, l'exploitant transmet à l'ASN un rapport d'avancement du projet Flamanville 3 relatif au trimestre écoulé. Ce rapport trimestriel comprend :

- a. une synthèse des activités sur la période écoulée,
- b. les éléments de planification suivants :
  - les jalons du projet,
  - les plannings directeurs actualisés :
    - des activités liées à la conception détaillée de l'installation (études fonctionnelles et études d'installation),
    - des activités d'approvisionnement, de construction, de fabrication (hors équipements sous pression nucléaires) et de montage,
    - des essais de qualification des EIP participant à la démonstration de sûreté nucléaire,
    - des activités de construction par bâtiment,
    - des activités d'essais de démarrage,
- c. l'état d'avancement des principales activités réalisées durant le trimestre écoulé,
- d. les principales activités programmées sur le trimestre à venir,

- e. la liste des principaux écarts, dont les événements significatifs, relatifs aux activités de conception, de construction, de fabrication (hors équipements sous pression nucléaires), de montage, ainsi qu'aux essais de qualification et de démarrage des EIP,
- f. la liste des principales activités de construction, de fabrication (hors équipements sous pression nucléaires) et de montage, ainsi que des essais de qualification et de démarrage des EIP programmées pour le trimestre à venir,
- g. une liste semestrielle des activités de construction, de fabrication (hors équipements sous pression nucléaires) ou de montage d'EIP difficilement réversibles ou dont le contrôle s'avère impossible une fois l'activité réalisée,
- h. une fois le dossier de demande de mise en service déposé, un échéancier de transmission des principaux documents que l'exploitant a prévu de remettre à l'ASN d'ici à la mise en service.

« **[INB167-49]** L'exploitant transmet de manière mensuelle la liste, prévue par le II. de l'article 2.6.3. de l'arrêté du 7 février 2012 susmentionné, des écarts détectés sur le chantier de la construction de l'INB n°167 Flamanville 3.

« **[INB167-50]** Pendant le déroulement des essais de démarrage, l'exploitant informe l'ASN aussi souvent que nécessaire et au moins :

- a. de manière hebdomadaire :
  - i. des principaux faits marquants survenus pendant le déroulement du programme des essais de démarrage,
  - ii. de l'avancement des essais de démarrage et des dates prévisionnelles des changements de phase d'essais définie dans le programme des essais de démarrage mentionné à la prescription [INB167-C],
- b. de manière mensuelle, de la liste des essais réalisés pendant la période écoulée et de ceux ayant générés des écarts,
- c. au moins quinze jours à l'avance, de la date de programmation d'une activité relative aux essais de démarrage préalablement identifiée et notifiée par l'ASN. L'exploitant informe l'ASN des reports de l'activité notifiée et communique la nouvelle date de programmation retenue avec un préavis suffisant pour permettre à l'ASN, si elle le décide, de mener une inspection.

« A la demande de l'ASN, l'exploitant confirme par écrit les informations transmises.

« **[INB167-50-1] I.** Au plus tard deux mois avant la date envisagée par l'exploitant pour la mise en service partielle ou la mise en service de l'INB n°167 Flamanville 3, l'exploitant transmet à l'ASN :

- a. la liste des essais de démarrage restant à réaliser d'ici à la mise en service partielle ou la mise en service de l'INB n°167 Flamanville 3 ;
- b. la liste des essais de démarrage déjà réalisés et dont les résultats ne permettraient pas à ce stade la mise en service partielle ou la mise en service de l'INB n°167 Flamanville 3 et les actions engagées ou envisagées pour remédier à cette situation ;
- c. la liste de tout autre essai ou contrôle mentionné à la prescription [INB167-A] qui resterait à réaliser d'ici à la mise en service partielle ou la mise en service de l'INB n°167 Flamanville 3.

« II. Ensuite, l'exploitant transmet de manière hebdomadaire à l'ASN les documents et informations complémentaires visant à démontrer le caractère suffisant des essais et contrôles, l'acceptabilité des résultats obtenus vis-à-vis de la mise en service partielle ou de la mise en service de l'INB n°167 Flamanville 3 et l'acceptabilité des éventuels écarts dont le traitement ne serait pas achevé.

« III. Au plus tard une semaine avant la date envisagée par l'exploitant pour la mise en service partielle de l'INB n°167 Flamanville 3, l'exploitant communique à l'ASN les références de l'autorisation relative à la détention de matière nucléaire obtenue au titre de l'article L.1333-2 du code de la défense.

« IV. Lorsque l'exploitant considère que toutes les opérations préalables à la mise en service partielle ou à la mise en service de l'INB n°167 Flamanville 3 sont terminées, il transmet sa position à l'ASN sur :

- a. le caractère suffisant des essais et contrôles et l'acceptabilité des résultats obtenus vis-à-vis de la mise en service partielle ou de la mise en service de l'installation ;
- b. l'acceptabilité des éventuels écarts dont le traitement n'est pas achevé.

Il fonde cette position notamment sur les conclusions de l'organisation et du processus mis en œuvre au titre de la prescription [INB167-1-2].

« **[INB167-50-2]** Avant la mise en service de l'INB n°167 Flamanville 3 et après le dépôt du dossier de demande d'autorisation de mise en service, l'exploitant procède en tant que de besoin, au vu du déroulement des essais de démarrage et notamment des résultats obtenus, à la mise à jour de ce dossier.

« **[INB 167-51]** Pour les EIP participant à l'accomplissement des fonctions mentionnées au I. de l'article 3.4 de l'arrêté du 7 février 2012 susmentionné, ou assurant leur protection vis-à-vis des risques internes ou induits par l'environnement de l'installation, l'exploitant :

- i. prend des dispositions, notamment auprès des intervenants extérieurs, au sens de l'arrêté du 7 février 2012 susmentionné, garantissant que le délai séparant la fourniture des documents d'exécution dans leur version finale du début des activités de réalisation concernées permet d'assurer la maîtrise de la qualité de réalisation de cette activité, et ce pour les activités se déroulant sur le site de l'INB n°167 Flamanville 3. De même, concernant les essais de démarrage, l'exploitant prend des dispositions afin d'assurer que les documents nécessaires à la réalisation de ces essais sont fournis aux personnes chargées de leur réalisation avec un préavis suffisant pour permettre le déroulement des essais dans des conditions satisfaisantes de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et de qualité. Ces dispositions sont décrites dans un document transmis à l'ASN dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente décision,
- ii. à la demande de l'ASN, notifie au moins quinze jours à l'avance la date de programmation d'une activité de construction, de fabrication (hors équipements sous pression nucléaires) ou de montage. L'exploitant informe l'ASN des reports de l'activité notifiée et communique la nouvelle date de programmation retenue avec un préavis suffisant pour permettre à l'ASN, si elle le décide, de mener une inspection. »

6° Au début du paragraphe 7.1 du chapitre 2 du titre III de l'annexe 2, il est inséré une prescription ainsi rédigée :

« **[EDF-FLA-A]** L'exploitant identifie, préalablement à leur réalisation, les activités se déroulant sur l'INB n°167 Flamanville 3 pouvant porter atteinte à la sûreté nucléaire des INB n°108 ou n°109. L'exploitant réalise, pour chacune de ces activités, une étude comportant une évaluation des risques encourus, l'analyse des dispositions prises pour prévenir ces risques et la description des mesures propres à limiter l'occurrence des atteintes et à atténuer leurs effets sur les INB n°108 ou n°109. L'étude doit être dans sa forme définitive au moins 15 jours avant le début de la réalisation de l'activité et les mesures identifiées mises en œuvre dès le début de cette réalisation.

« L'exploitant notifie à l'ASN la date prévisionnelle de ces activités, au plus tard quinze jours à l'avance. L'exploitant informe l'ASN des reports de l'activité notifiée et communique la nouvelle date de programmation avec un préavis suffisant pour permettre à l'ASN, si elle le décide, de mener une inspection. »

7° L'annexe 2 est complétée par un titre VII ainsi rédigé :

« Titre VII

Information des autorités, des collectivités territoriales, des associations et du public

« Chapitre 1<sup>er</sup> : Information des pouvoirs publics

« [EDF-FLA-7-1] L'exploitant transmet à l'ASN un rapport annuel formalisant le retour d'expérience concernant les mesures définies pour prévenir ou limiter les risques d'impact du chantier de construction de l'INB n°167 Flamanville 3 sur les INB n°108 ou n°109. »

**Article 2**

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à EDF-SA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 7 mai 2013.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,\*

*Signé par :*

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET

Margot TIRMARCHE

\* *Commissaires présents en séance*